



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## routes nationales

Question écrite n° 105515

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur le déclassement des tronçons de routes nationales n'ayant pas de vocation départementale et devant rejoindre le domaine public routier communal, aux termes du dernier alinéa de l'article L. 121-1 du code de la voirie routière. L'article 3 du décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 précise à cet égard que le déclassement et le reclassement des sections de routes nationales n'ayant pas de vocation départementale sont prononcés par arrêté du préfet, après accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale exprimé avant l'expiration d'un délai de cinq mois à compter de leur saisine. Cependant, l'article L. 123-3 du code de la voirie routière, disposition de nature législative, prévoit que le reclassement dans la voirie communale d'une route ou section de route nationale déclassée est prononcé par l'autorité administrative lorsque la collectivité intéressée dûment consultée n'a pas, dans un délai de cinq mois, donné un avis défavorable. Le même article précise qu'en cas d'avis défavorable dans ce délai le reclassement peut être prononcé par décret en Conseil d'État lorsque le déclassement de la section de voie est motivé par l'ouverture d'une voie nouvelle ou le changement de tracé d'une voie existante. En vertu de ce texte, une commune pourrait donc se voir imposer l'obligation d'intégrer dans son domaine public une section de voie nationale déclassée, alors que l'article 3 du décret du 5 décembre 2005 prévoit, dans tous les cas, son accord préalable à l'opération. Face à ces deux textes contradictoires, elle souhaiterait obtenir des précisions sur l'application du dernier alinéa de l'article L. 121-1 du code de la voirie routière et savoir si une commune peut être obligée d'accepter le reclassement d'une section de route nationale dans son domaine public.

### Texte de la réponse

La procédure prévue à l'article L. 123-3 du code de la voirie routière s'applique dans certaines conditions. En effet, lorsque l'intérêt communal d'un tronçon de route nationale est avéré, le préfet demande au maire de faire délibérer son conseil municipal sur le reclassement de ce tronçon dans la voirie communale. Lorsqu'il n'a pas fait l'objet d'un avis défavorable de la collectivité dans un délai de cinq mois, le reclassement dans la voirie communale est prononcé par le préfet (article R. 123-2). En cas d'avis défavorable dans ce délai, le reclassement peut être prononcé par décret en Conseil d'État lorsque ce déclassement de la section de voie est motivé par l'ouverture d'une voie nouvelle ou le changement de tracé d'une voie existante.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 105515

**Rubrique :** Voirie

**Ministère interrogé :** transports, équipement, tourisme et mer

**Ministère attributaire :** transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 octobre 2006, page 10275

**Réponse publiée le** : 16 janvier 2007, page 651